

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.686 du 11 septembre 1996

A.60.162/VI-12.033

En cause : **VERHELLE** Claudine,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY,
Dominique REMY et
Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

Partie intervenante :

POUSSEUR Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe MOTTARD, avocat,
rue Pierreuse 7
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1994 par
Claudine VERHELLE qui demande l'annulation de la décision
ministérielle du 25 juillet 1994 désignant Marianne
POUSSEUR dans la fonction de professeur de chant au
conservatoire royal de musique de Bruxelles;

Vu la requête introduite le 24 mai 1995 par laquelle Marianne POUSSEUR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, avocat, comparaissant pour la requérante, Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me BAIJOT, loco Me MOTTARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante est professeur de chant (1^{ère} catégorie) nommée à titre définitif par l'arrêté royal du 23 juin 1978 et affectée au conservatoire royal de musique de Mons. Ayant appris la vacance d'un emploi de professeur de chant au conservatoire royal de musique de Bruxelles à partir de l'année 1994-1995, elle pose le 14 mars 1994 sa candidature en vue d'être nommée à cet emploi «au titre de mutation ou de toute autre forme de désignation qui garantisse (son) statut de professeur nommé à titre définitif».

Le 25 juillet 1994, à la fois par une mention sur un formulaire de demande de désignation d'un enseignant et par une note adressée à l'administration, le ministre désigne Marianne POUSSEUR comme «professeur de chant en remplacement de Madame Christiane GRUSELLE, admise à la pension». C'est l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18, 20, 21 et suivants, 31 et 32 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant le statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, de l'arrêté royal du 30 avril 1969 relatif aux mutations et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 mai 1991 relatif aux mutations; qu'elle expose que le ministre a désigné Marianne POUSSEUR sans aucune publication de vacance et sans avoir fait appel aux mutations comme l'exige le statut, alors que le Conseil d'Etat définit la mutation comme un véritable droit pour les enseignants; qu'elle estime, en s'appuyant sur l'arrêt STECKE, n° 48.326, du 29 juin 1994, que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, qui supprime le droit à la mutation, n'est pas applicable à l'enseignement artistique supérieur étant

donné l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 sur l'enseignement supérieur;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 supprime le régime des mutations institué par l'arrêté royal du 22 mars 1969 et l'arrêté royal du 30 avril 1969 pour le remplacer par un système de changement d'affectation qui suppose une demande par lettre recommandée justifiée par des circonstances exceptionnelles et qui ne peut être accordé par le ministre que sur l'avis favorable de la commission interzonale d'affectation; qu'elle relève que la requérante n'établit pas qu'elle satisfait à ces conditions et que la mesure transitoire de l'article 105 du même arrêté n'est plus d'application après le 1^{er} juillet 1993; qu'elle ajoute que même s'il fallait appliquer l'arrêté royal du 22 mars 1969, la vacance n'est pas automatique, mais nécessite une décision expresse dans ce sens de l'autorité compétente qui apprécie les nécessités du service, et que la requérante ayant postulé l'emploi le 14 mars 1994, le but de la formalité était atteint en ce qui la concerne;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante relève que l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 a été abrogé par un décret du 22 décembre 1994, et qu'un autre décret du 10 avril 1995 a remplacé, dans le décret précédent, le mot «abrogé» par le mot «rapporté»; qu'elle demande au Conseil d'Etat de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage sur la compatibilité de ce dernier décret avec l'article 10 de la Constitution;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que le moyen n'est pas fondé et qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser une question à la Cour d'arbitrage;

Considérant que, aux termes de l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, «jusqu'à ce qu'une loi règle cette matière, la structure, le classement et la réglementation établie en matière d'enseignement artistique supérieur restent en vigueur»; que, si cette disposition était applicable, la modification du statut du personnel apportée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 ne serait pas applicable au personnel de l'enseignement artistique supérieur; que celui-ci serait toujours soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 et pourrait revendiquer le bénéfice des dispositions qui conféraient à la mutation une priorité sur toute autre manière de pourvoir à l'emploi;

Considérant qu'après que l'article 37 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement a «abrogé» l'article 16, § 2, précité, le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement a, en son article 43, modifié l'article 37 du décret du 22 décembre 1994 de telle sorte que l'article 16, § 2, soit non plus «abrogé» mais «rapporté»; qu'en donnant ainsi un effet rétroactif à cette abrogation, le législateur modifie des situations acquises et particulièrement la situation de la requérante, qui fait l'objet d'une contestation pendante devant le Conseil d'Etat; qu'une différence apparaît ainsi entre la situation des justiciables dont les actions en justice sont jugées sur le vu de la législation applicable au moment où ont été prises des décisions qui les concernent directement ou indirectement, et ceux dont les actions en justice voient leur sort modifié par l'effet d'une disposition rétroactive; qu'il y a lieu d'interroger la Cour d'arbitrage sur le caractère discriminatoire de cette disposition,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

« L'article 43 du décret de la Communauté française du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement viole-t-il l'article 10 de la Constitution en tant qu'il rapporte l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, et en tant qu'il modifie rétroactivement, au profit de la Communauté française et de l'intervenante, une situation juridique qui fait l'objet d'une contestation devant le Conseil d'Etat ? ».

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze septembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.